

N. Ch.-B. Obiang Nnang
Enseignant-chercheur
à l'UOB

La corruption politique à la fin de la République romaine (II^e- I^{er} siècle av. J.-C.) : du délit de *peculatus* à la *res repetunda*

Résumé

Cet article traite d'un phénomène d'actualité, mais dont les origines remontent notamment à l'Antiquité romaine : la corruption. Dans les écrits des auteurs antiques, il n'est pas rare de trouver des récits de procès pour corruption ou des activités corruptrices pendant les campagnes électorales ou lors des procès à Rome sous la République. Cette étude montre les manifestations de ce phénomène de la corruption à travers les lois et les peines encourues par les auteurs, furent-ils citoyens romains ou étrangers.

Mots-clés

Ambitus - Lex - Deportatio - Peculat - Vol flagrant (furtum manifestum) - Peine d'infamia - Provocatio - Respetunda.

Abstract

This article deals with phenomenon of topicality but whose origins go back in particular to Roman Antiquity: corruption. In the writings of the ancient authors, it is not rare to find accounts of lawsuit for corruption or the corrupting activities during the electoral campaigns or at the time of the lawsuits in Rome under the Republic. This study shows the demonstrations of this phenomenon of corruption through the laws and the sorrows incurred by the authors, they were Roman or foreign citizens.

Keywords

Ambitus - Lex - Deportatio - Peculat - Blatant flight(theft) (furtum manifestum) - Punishment(effort) of infamia - Provocatio - Respetunda.

Introduction

La corruption est le fait d'obtenir de quelqu'un quelques avantages non reconnus par tous par un échange de bons ou mauvais procédés soutenus par un support financier ou matériel. Ce phénomène était déjà assez répandu dans les sociétés grecques et romaines de l'Antiquité. Ces avantages ne seront pas attribués selon les *merita*, mais selon les faveurs financières ou matérielles d'une personne. Les électeurs sont sollicités lors des campagnes électorales ; l'élection étant le moment pour eux de montrer leur reconnaissance (*gratia*), de s'acquitter de leur dette morale, et il est du devoir du candidat de le leur rappeler. Cette situation ne choque pas les citoyens. Les hommes politiques s'approchent des juges pour faire pencher les décisions judiciaires en leur faveur. Seuls sont interdits l'*ambitus* (Deniaux 1987: 279-304), la brigue qui repose essentiellement sur la corruption, l'achat des voix et son corollaire, la *coitio*, l'entente entre deux candidats sur les sièges à pourvoir (lors des élections pour le consulat). La corruption était un phénomène généralisé, non seulement au plan politique, mais aussi dans tous les actes de la vie quotidienne à Rome.

Dans l'Antiquité romaine, il n'est pas rare de trouver dans les écrits d'auteurs anciens, des témoignages de procès pour corruption. En effet, dans la deuxième moitié du IV^e siècle av. J.-C., une *visceratio* permet d'établir la relation entre ces célébrations privées et la politique romaine. Marcus Flavius, accusé de *stuprum* (viol ou adultère), fut acquitté dans un *iudicium populi* (procès public) et procéda peu après à une distribution de viandes sacrificielles (*visceratio*) en honneur de sa mère. Selon Tite-Live, cet événement fut sujet à plusieurs interprétations :

« M. Flavius distribua de la viande au peuple lors des funérailles de sa mère. Certains pensèrent qu'il s'acquittait d'une dette vis-à-vis du peuple sous prétexte d'honorer sa mère. En effet, le peuple l'avait acquitté lorsqu'il était accusé par les édiles d'avoir commis un acte

sexuel illicite (*stuprum*) avec une mère de famille. Cette distribution de viande, effectuée à cause de ce procès, fut de même à l'origine d'une charge publique puisque, aux élections suivantes, en son absence, il fut élu tribun de la plèbe face à ceux qui briguaient ce poste »¹.

Ce phénomène est sensible à Rome, région qui est l'objet de notre étude, sous la République. Les procès pour corruption politique y sont nombreux, et concernent le plus souvent les personnalités influentes de la société romaine. En effet, en 70 av. J.-C., un procès dans une cour de justice permanente cimentait la réputation de Cicéron : l'ancien gouverneur de Sicile, C. Verrès, fut traîné en justice pour avoir volé et pillé pendant trois ans les Siciliens. Tout lecteur de Cicéron frissonne souvent face aux descriptions du pillage de Verrès. Cicéron y affirme que l'accusé avait décidé de répartir le recours à l'extorsion de sorte que les profits de la première année lui fussent réservés, ceux de la deuxième à ses protecteurs et ses défenseurs, et ceux de la troisième à ses juges². Les sources antiques romaines fourmillent de références similaires ; en outre, elles parlent aussi de prêts entre sénateurs, de pots-de-vin versés par des ambassadeurs, de membres de l'élite endettés excessivement, de créances contractées illégalement dans les provinces, d'accusations liées au butin et d'accusations de cupidité.

Qu'est-ce que tous ces éléments ont en commun ? Ils illustrent le phénomène de la corruption politique à Rome sous la République, notamment depuis la fin de la Deuxième Guerre Punique jusqu'au début de la guerre civile entre Pompée et César qui mit un terme au fonctionnement régulier des institutions républicaines (201-49 av. J.-C.).

Dans cette étude sur la corruption politique à la fin de la République romaine (II^e-I^{er} siècle av. J.-C.) : du délit de *peculatus* (le vol à l'État) à la *res repetunda* (le vol et l'extorsion aux provinciaux), nous nous proposons d'envisager la corruption comme un phénomène qui touchait

¹Tite-Live, Histoire romaine 8.22.2-4 : « Populo uisceratio data a M. Flavio in funere matris. Erant qui per speciem honorandae parentis meritam mercedem populo solutam interpretarentur, quod eum die dicta ab aedilibus crimine stupratae matris familiae absolvisset. Data uisceratio in praeteritam iudicii gratiam honoris causa fuit. Tribunusque plebei proximis comitiis absens potentibus praefertur ».

²Cicéron, *Verr.*, 1. 140-141.

différents aspects de la vie d'un membre de l'élite romaine, comme la politique, la législation, les finances ou l'économie. Seule l'approche politique de ce type permettra de remettre la corruption dans le contexte de l'époque républicaine; elle permettra également d'analyser un élément central des II^e et I^{er} siècles av. J.-C., notamment de ce dernier, qui eut une grande influence dans la politique, les carrières sénatoriales et la situation financière des membres de l'élite politique. Nous jugeons utile dans cette recherche de montrer quelques aspects d'un phénomène antique qui continue de nos jours de gangrener les économies du monde entier, à travers un certain nombre d'interrogations : qu'est-ce que la corruption politique et comment se caractérise-t-elle à Rome sous la République? Quels sont les auteurs de ce délit? Comment sont-ils punis? Quel est le sort réservé aux étrangers et aux citoyens romains? Une étude du délit de péculat et de la res repetunda permet de mieux saisir ce phénomène à Rome sous la République. Nous établirons des axes d'analyse, à travers d'abord les définitions et les cas de corruption, suivis des peines, puis les personnes pouvant être condamnées. Nous nous pencherons ensuite sur le cas spécifique de l'action contre des tierces personnes : les héritiers et, particulièrement, la procédure *quo ea pecunia pervenerit*. Nous analyserons enfin les procédures à l'encontre des étrangers et des citoyens romains eux-mêmes.

A - La conception de la corruption dans la société romaine sous la République

Pourquoi l'étude de la corruption est-elle importante? Nous allons démontrer qu'il s'agit d'un phénomène qui a touché la classe sénatoriale tout en ayant un impact sur ses finances, sur la manière d'envisager un cursus honorum et sur le discours politique et la littérature de l'époque. En outre, ce phénomène a conditionné le droit et la législation de la fin de la République, notamment avec la création des tribunaux, surtout des tribunaux permanents chargés d'instruire différents délits, avec des magistrats spécifiquement désignés pour cette

tâche. Mais avant d'étudier la corruption, il faut d'abord la définir.

La corruption est un phénomène si complexe que les essais de définition prolifèrent. En effet, une définition de la corruption peut faire allusion à plusieurs caractéristiques :

— son étymologie, qui évoque la notion d'altération et de pourrissement (Hamblenne 1996 : 165-176) ;

— les éléments qu'elle implique, comme les transactions illicites ;

— les fonctions qu'elle remplit, comme le transfert de fonds privés vers des institutions publiques ou vice versa ;

— ses conditions d'existence, avec des intérêts privés en rapport avec la sphère publique (Malen Seña 2000: 25-26).

Ces définitions peuvent être divisées en trois catégories : l'aspect physique (la destruction de quelque chose), l'aspect moral (où l'on inclurait la corruption en rapport avec le politique) et la perversion de quelque chose, comme une institution.

Face à cette abondance de définitions, nous avons essayé d'établir des conditions minimales pour qu'un acte soit considéré comme de la corruption. Dans ce sens, trois caractéristiques doivent être remplies :

— la corruption implique la violation des devoirs d'une charge ou ceux imposés par l'État ;

— elle implique un bénéfice privé, mais non nécessairement d'ordre pécuniaire ;

— elle se fait toujours au sein d'un système normatif qui approuve ou condamne l'action d'un point de vue légal, social ou éthique.

L'étude de la corruption à Rome à la fin de la République se conforme aux points présentés ci-dessus. Dans tous les cas de corruption (corruption politique, juridique ou électorale), le gain est évident : l'extorsion et le péculet, les cas qui nous intéressent ici, génèrent des revenus.

Les écrits d'auteurs antiques nous ont permis de décider quels actes inclure dans cette étude sur la corruption à la fin de la République romaine. Néanmoins, seule l'analyse des pratiques des Romains nous montrera ce qu'ils considéraient eux comme des actes relevant de la corruption politique ; l'étude des actes à la limite de la légalité et l'illé-

galité aide à mieux comprendre le phénomène.

Il est judicieux de donner des formes de corruption politique. En effet, nous avons le *peculatus*, l'extorsion à l'État. Les lexicographes romains faisaient dériver le mot *peculatus de pecus* (bétail) et de *pecunia* (argent³). Dès lors, Varron et Festus affirment que, en première instance, ce chef d'accusation punissait le vol du bétail; par la suite, cette définition s'élargit aux propriétés du peuple romain : « Certes, de nos jours, *peculatus* est n'importe quel vol public »⁴. Dans ses discours contre Verrès, Cicéron corrobore cette définition lorsqu'il mentionne ce chef d'accusation : « Il s'agit de péculat puisqu'il n'a pas hésité à enlever (auferre) au peuple romain une statue publique appartenant au butin capturé aux ennemis et érigée au nom de notre général »⁵. Il y avait aussi le vol du butin (*manubia*) à la fin d'une guerre⁶. En outre, en 218 av. J.-C., le consulaire M. Livius Salinator fut condamné par les tribus pour injuste répartition du butin⁷. L'affaire de *peculatus* qui fit le plus de bruit mit en cause Scipion l'Africain et son frère Lucius probablement en 187 av. J.-C. A cause du renom du vainqueur d'Hannibal. Suite à sa victoire sur le roi Antiochos III, un plébiscite proposé par deux tribuns, soutenu par Caton et approuvé par les tribus, réclama une enquête à l'encontre du général chargé de la campagne militaire, Lucius, et de son frère l'Africain, lieutenant sous ses ordres⁸. Dans le déroulement de cette enquête, le Sénat fut témoin de la bravade, fictive ou véridique, de Scipion l'Africain, qui déchira les comptes de son frère lorsque ces derniers furent exigés⁹. Suite à des discussions au Sénat sur

³La pratique étymologique antique considérait qu'il y existait un nombre restreint de mots, à partir duquel des dérivés seraient nés (cf. Varr. L.I. 8.7 ; 9.4).

⁴Festus. p. 232, l. 28L : « Peculatus est nunc quidem quaecumque publicum furtum ».

⁵Cicéron, *2Verr.* 4.88 : « est peculatus, quod publicum populi Romani signum de praeda hostium captum, positum imperatoris nostri nomine, non dubitavit auferre ».

⁶Le problème sur l'appartenance du butin a fait couler beaucoup d'encre. Watson affirme que le général avait droit à une partie du butin, pourvu que celle-ci ne fut pas excessif (Watson 1968 : 63-73).

⁷Fontinus, *Strat.* 4.45.

⁸Lex Petillia de pecunia regis Antiochi. Liv. 38.54.

⁹Polybe, *Histoires*, 23.14.6-11; Liv. 38.55.

la procédure à suivre, Lucius Scipion Asiagenes fut accusé et condamné de peculatu; de ce fait, il fut contraint à payer une lourde amende¹⁰. Le chef d'accusation de peculatus comprenait également tout détournement de fonds publics autre que le butin. Mais il y a aussi le *pecunia residua*. En effet, il faut analyser à ce propos les commentaires sur le péculet du juriste d'époque augustéenne Labeo : « Dans le trente-huitième livre de ses *Posteriora*, Labeo définit le péculet comme le vol d'argent public ou sacré effectué par celui qui n'en était pas en charge. Pour cette raison, il ne faut pas admettre que le gardien d'un temple a commis un péculet à l'égard des biens qui lui ont été confiés »¹¹. Labeo écrit dans le trente-huitième livre de ses *Posteriora* qu'était puni par cette loi (*lex Iulia de pecunia residua*)¹² celui qui avait gardé de l'argent public pour un autre usage et qui ne l'avait pas dépensé. Pour terminer, nous avons la *res repetunda*, qui constitue une autre forme de corruption politique. La *res repetunda* est le vol et l'extorsion aux provinciaux. Nous avons quelques exemples dans les sources de cette époque. En effet, dès le II^e siècle av. J.-C., le concept de *res repetunda* (également connu sous le nom de *pecunia repetunda*) désigna les choses ou les sommes indûment reçues ou extorquées par des magistrats aux étrangers. La *lex Acilia repetundarum* (122 av. J.-C.) propose une formulation exacte de ce chef d'accusation : « Tout (argent, chose) qui a été pris de force, saisi, réuni, obtenu ou détourné »¹³ (Crawford 1996 : 3). Les modalités du crime de *res repetunda* sont les contributions des provinciaux (*collationes*), les réquisitions abusives¹⁴ et les gratifications

¹⁰Aulu Gelle, 6.19.8.

¹¹Paulus (judic. publ.) *Dig.* 48.13.11.2 : « Labeo libro trigensimo octavo Posteriorum peculatum definit pecuniae publicae aut sacrae furtum non ab eo factum, cuius periculo fuit, et ideo aeditum in his, quae ei tradita sunt, peculatum non admittere ». Labeo meurt entre 10 et 22 apr. J. - C.

¹²Paulus (jud. publ.) *Dig.* 48.13.11.6. La *lex Iulia depeculatu et pecunia residua*, nous fait penser que ce chef d'accusation était jugé par la cour de péculet pendant la République, mais qu'il était rarement mentionné par son nom.

¹³« Ablatum captum coactum conciliatum aversum siet »(Crawford 1996 : 3).

¹⁴En 170 av. J.-C., le préfet A. Hortensius fut accusé d'avoir ordonné le pillage de la ville d'Abdère lorsque celle-ci lui demanda un délai pour se renseigner auprès du consul sur la légalité de ses demandes de grain. Cf. Liv. 43.4.8-9.

illégal¹⁵. Toutes ces possibilités offraient aux magistrats la possibilité de s'enrichir aux frais des provinciaux. En 206-205 av. J.-C. Scipion l'Africain réussit à convaincre le Sénat de lui accorder une somme d'argent pour célébrer des jeux consacrés pendant la guerre en Hispanie, malgré le fait qu'il avait déjà livré le butin au trésor public¹⁶. En outre, concernant les gratifications illégales, Tite-Live raconte qu'en 187 av. J.-C. des tribuns de la plèbe accusèrent Scipion l'Africain d'avoir reçu des pots-de-vin, sans disposer de preuves fiables : « Ils l'accusèrent d'avoir accepté de l'argent sur la base de soupçons plutôt que de faits établis »¹⁷.

C'est pour tous ces cas que les législateurs romains jugèrent nécessaire de traiter des peines pour le délit de péculat, puisque des lois, la *lex Iulia peculatus* et la *lex Calpurnia de rebus repetundis* furent créées pour y remédier.

B - Les peines pour les délits de *peculatus* et de *res repetunda*

La plupart des renseignements sur les peines pour le délit de péculat (ou délit de corruption) et celle des extorsions sont données par la *lex Iulia peculatus*. Comme pour une grande partie des lois juliennes, la datation de celle-ci est incertaine : elle peut avoir été promulguée aussi bien par César que par Auguste¹⁸. Sa formulation a été préservée dans le Digeste.

Premièrement, la peine pour le crime de péculat est citée par Ulpianus : « Le châtimement du péculat comporte l'interdiction de l'eau et du feu,

¹⁵Le fait de recevoir ou de demander de l'argent aux provinciaux pouvait également entraîner une accusation de *repetundis* contre un ancien magistrat.

¹⁶Sur la remise du butin : Tite-Live, *op.cit.*, 28.38.5. Sur les jeux : Tite-Live, *op. cit.* 28.38.14.

¹⁷Tite-Live, *op. cit.*, 38.51.1 : « suspicionibus magis quam argumentis pecuniae captae reum accusarunt » ; cf. DC. 39.12-13 ; 39.60-62. La *lex Calpurnia de rebus repetundis* (149 av. J.-C.) remédia à cette situation inégale ; cette loi établit en effet un tribunal permanent et un cadre juridique pour juger de ce crime.

¹⁸Sur la datation, F. Gnoli conclut que la discussion à propos de son attribution à César ou à Auguste ne peut pas être tranchée (Gnoli 1972 : 338).

remplacée de nos jours par la déportation »¹⁹. Le juriste mentionne ici deux types différents d'exil appliqués à des époques différentes. La *deportatio* incluait la perte de la citoyenneté et le bannissement à un endroit spécifique et lointain; elle est représentative du Principat et de la procédure *extra ordinem*²⁰. Par contre, l'*aquae et ignis interdictio* impliquaient la mise à ban de la communauté. Elle était la conséquence d'un vote du peuple²¹ : personne ne devait accueillir le coupable ni lui offrir de l'eau ni du feu, d'où le nom de la mesure, un peu à l'image de l'ostracisme chez les Grecs. En outre, si l'exilé revenait, il pouvait être assassiné en toute impunité. Par contre, un exilé conservait son droit de cité en absence de la mesure *aquae et ignis interdictio* (David 1992 : 31; 1999). Celle-ci était en vigueur pendant l'époque républicaine et le règne d'Auguste; elle ne fut remplacée par la *deportatio* qu'à l'époque de Tibère. Cette analyse démontre que la première partie du commentaire d'Ulpianus remonte à la loi originelle; il ne nous permet pas en revanche de trancher sur la datation de la *lex Iulia peculatus*.

L'existence d'une amende pour le crime de péculat est attestée : Lucius Scipion dut vendre une bonne partie de sa fortune pour la payer après sa condamnation par un *iudicium populi* (*id.*:114-115). Cette punition s'accorde avec le commentaire de Modestinus, un juriste du III^e siècle apr. J.-C. : « Celui qui a dérobé du butin capturé aux ennemis sera poursuivi par la loi de péculat et sera condamné au quadruple »²². Il faut noter que Marcianus fait référence à l'appropriation illégitime de butin, dont fut accusé Lucius Scipion. Le butin, comme l'a bien vu A. Watson, « is nobody's property or at nobody's risk » (Watson 1968 : 111-118). La loi municipale de Tarente, datée du début du I^{er} siècle av. J.-C., corrobore cette sanction, fixant pour les fraudeurs une amende

¹⁹Ulpianus, *Dig.*, 48 ; Tacite, *Ann.*, 2, 85 ; 3, 69 ; 4 ; 30.

²⁰Tite-Live, *op. cit.*, 4, 41, 11.

²¹Un peu à l'exemple de l'ostracisme chez les Athéniens. Décision prise à l'Éclésiaste par un vote à l'aide d'un ostrakon, tesson de céramique déposé dans une urne, une amphore le plus souvent, sur lequel était inscrit le nom de la personne à bannir ; ce fut le cas d'Alcibiade.

²²Modestinus, *Dig.*, 48.13.15 : « Is qui praedam ab hostibus captam subripuit lege peculatus tenetur et in quadruplum damnatur ».

de quatre fois la quantité dérobée (*quadruplum*) : « Qu'il ne fraude pas ou n'enlève pas l'argent public, sacré ou religieux qui appartient ou appartiendra à ce municipes, que personne n'agit pour ces choses arrivent, que personne ne fasse du mal à la propriété publique avec mauvaise intention par la falsification d'écrits publics. Celui qui agit ainsi aura une amende du quadruple de la valeur de la chose »²³ (Crawford 1996 :1-6). En outre, la punition du quadruple a aussi d'autres implications. Cette amende était égale à celle pour le vol flagrant (*furtum manifestum*) ou pour l'enlèvement des biens (*bonorum raptio*) par la force. Dans un premier temps, les XII Tables prévoyaient la peine capitale comme châtement²⁴ ; celle-ci fut remplacée par l'amende du quadruple dans l'édit du préteur²⁵. À la lumière de ces considérations et des renseignements de la *lex Iulia peculatus*, la citation de la Rhétorique à Herennius qui désirait substituer l'accusation de péculation à celle de vol s'explique parfaitement : le *furtum non manifestum*, le vol non flagrant, n'était puni que du double (*duplum*), ce qui était plus avantageux pour l'accusé que l'amende du péculation. En outre, l'amende du quadruple punissait à Rome des crimes considérés comme spécialement détestables ? Le gouvernement romain semble avoir voulu châtier durement le vol de l'argent de l'État, notamment du butin. Quant à la *lex Iulia de residuis*, le juriste Marcianus indique que le condamné devait rendre la somme volée plus un tiers²⁶. Les rares références républicaines à ce chef d'accusation nous empêchent de trancher sur l'éventuelle origine républicaine de l'affirmation de Marcianus. Par contre, le chef d'accusation de *repetundis* n'était pas si sévèrement puni sauf dans le cas des *iudicia populi*, qui pouvaient imposer la peine capitale. Nous ne disposons pas d'exemples de ce dernier châtement ; mais les sources mentionnent des amendes d'autant plus nombreuses. Dans le cadre

²³ « ne ius quis, quod eius municipi pecunia publicae sacrae religiosae est erit fraudato ne ius auertito ne ius facito quo eorum quid fiat ne ius per litteras publicas fraudem publicum peius facito d(olo) m(alo). Qui facit quanti e ares erit quadruplum multae esto » (Crawford 1996 :1-6).

²⁴ Gaius, *Inst.*, 3. 184.

²⁵ *Id.*, 3. 189-190.

²⁶ *Dig.*, 48. 13.5.2 : « Qua lege damnatus amplius tertia parte quam debet punitur ».

des tribunaux permanents, le jury décidait une amende dans la *litis aestimatio* et l'État s'engageait à en contrôler le paiement (Crawford 1996 : 58-61). En outre, le châtement était plus léger que dans le cas du *péculat*. Les lois antérieures à 122 av. J.-C. (*lex Calpurnia de repetundis* et *lex Iunia*) établissaient une amende simple, à savoir la restitution de la somme extorquée²⁷. Depuis la *lex Acilia repetundarum* (122 av. J.-C.) (Fallu 1970 : 180-204), l'amende était généralement du double (*duplum*) de la somme soustraite. Ni les peines de *péculat* ni celles de *repetundis* ne comportaient de restriction liée à la poursuite d'une activité politique, contrairement au crime d'*ambitus*. Si l'amende était payée, le condamné n'était pas déshonoré. L. Cornelius Lentulus Lupus fut élu censeur en 147 av. J.-C. après avoir été condamné de *repetundis* probablement entre 154 et 153 av. J.-C. (Broughton 1987: 451-452). De même, C. Porcius Cato (cônsul en 144 av. J.-C.) fut condamné de *repetundis* après son proconsulat en Macédoine (probablement vers 111 av. J.-C.²⁸). Il paya probablement l'amende, car il occupa un poste de légat en Numidie, après lequel il fut condamné une deuxième fois lors des nombreux procès dirigés contre ceux qui avaient collaboré avec Jugurtha²⁹. On a voulu interpréter une clause de la *lex Acilia* pour démontrer que les condamnés perdaient leur droit à figurer dans la liste des juges pour les tribunaux permanents. Étant donné que le seul mot conservé de cette clause est « soit » et que « condamné » est partiellement restitué, cette hypothétique élimination des coupables des listes de juges ne peut pas être maintenue. Finalement, selon Suétone, César écarta de l'ordre sénatorial les condamnés de *repetundis* après la guerre civile³⁰. Mais qui pouvait être condamné pour délit de *peculatus*?

²⁷ *Id.*, 59.

²⁸ Cicéron, *Verr.*, 3. 184 (amende de 18 000 sesterces).

²⁹ Cicéron, *Brut.*, 128 ; Balb. 28.

³⁰ Suétone, *Vie des douze Césars*, p.43.

C - Qui pouvait être condamné pour corruption politique ?

La législation sur le péculation possède une particularité qui n'est pas partagée avec d'autres chefs d'accusation : les catégories de gens qui tombaient sous les lois de *peculatus* sont particulièrement vastes et sortent du cadre de la définition de corruption. Cela est dû au fait que le *peculatus* était le vol à l'État et ce dernier voulait bien veiller à ses intérêts. En premier lieu, nous trouvons des anciens magistrats, comme le montrent les accusations contre M. Acilius Glabrio ou Lucius Scipion ou encore Verrès, citées auparavant³¹. Deuxièmement, bien qu'assez rares, les sources mentionnent des condamnations d'appareilleurs et de scribes, dont l'attestation la plus ancienne remonte à 202 av. J.-C. : « Des scribes et des messagers des édiles furent condamnés grâce à un délateur, car ils avaient soustrait de l'argent du trésor public, entraînant l'opprobre (*infamia*) de l'édile Lucullus »³². Il ne faut pas croire que Lucullus fut aussi condamné. La peine d'*infamia* impliquait l'exclusion des honneurs pour tout condamné par un jury dans un procès criminel³³. Dans les textes républicains et contrairement à l'époque impériale, ce terme est synonyme de déshonneur dans son sens le plus général et il est dépourvu de conséquences juridiques³⁴. Il est intéressant de souligner que, en dépit de l'absence de procès contre le supérieur des scribes et des messagers, un courant d'opinion désapprouva la conduite de Lucullus ou le manque de vigilance de ce dernier envers ses adjoints. Les condamnations des scribes pouvaient être prononcées dans un litige séparé ou dans le cadre d'une enquête menée contre leur supérieur. Pendant le procès contre Lucius Scipion (187 av. J.-C.) plusieurs membres de son administration furent inculpés, parmi lesquels deux scribes et un huissier (*accensus*) : « En même temps, les personnes suivantes furent dénoncées et leurs accusations furent reçues :

³¹ Glabrio : Tite-Live, *op. cit.*, 37. 57-58 ; L. Cornelius Scipion : Tite-Live, *op. cit.*, 38. 55. p.4-7.

³² Tite-Live, *op. cit.*, 30, 39, 7 : « Pecuniam ex aerario scribae viatoresque aedilicii clam egressisse per indicem damnati sunt, non sine infamia Luculli aedilis ».

³³ *Dig.*, 48.1.7.

³⁴ Plaute, *Per.* 3.1.23 ; Teren. Andr. 2.6.13 ; Cicéron, *Cluent.* 22 ; *Tusc.* 4.20 ; *Cat.* 16.

les légats de Lucius, Aulus et Lucius Hostilius Cato, son questeur Caius Furius Aculeo et, afin que le pécumat semble toucher tout le groupe, également deux scribes et un huissier. Lucius Hostilius, les scribes et l'huissier furent acquittés avant que le procès de Scipion eut lieu. Scipion, son légat Aulus Hostilius et Caius Furius furent condamnés »³⁵. L'accusation toucha également des magistrats mineurs ou du personnel militaire, comme les légats et le questeur. En outre, ce texte pourrait faire référence à la complicité de l'entourage du général. La *lex Tarentina* prévoit effectivement des sanctions contre les éventuels complices du vol d'argent public, qui étaient comprises dans la catégorie « *qu'il ne fasse rien pour que ces choses arrivent* »³⁶. Le droit romain distinguait entre plusieurs types de complices, comme le *consciùs* ou celui qui coopérait peu activement³⁷, l'*auctor* dont l'instigation était décisive³⁸, le *minister* ou *auditor* qui fournissait l'aide matérielle³⁹ et, finalement, les complices par assistance⁴⁰. Toutes ces catégories, sauf la dernière, sont attestées à la fin de la République. Dans le cadre du vol ou du pécumat, elles étaient exprimées par des tournures comme « *curare ut...* » ou « *dolo malo facere ut...* »⁴¹. Comme l'atteste l'inculpation du personnel de Lucius Scipion, ce type de dispositions existaient au moins depuis le début du II^e siècle av. J.-C. Le tribunal permanent de pécumat se chargea aussi des procès contre les subordonnés. Entre 65-64 av. J.-C., le questeur Caton le Jeune entama un procès contre un de ses scribes, probablement sous prétexte de pécumat. Le scribe fut défendu par le censeur Q. Lutatius Catulus et, en dépit de son acquittement prononcé par

³⁵Tite-Live, *op. cit.*, 38.55.4-5: « simul et delata et recepta nomina legatorum eius, A. et L. Hostiliorum Catonum, et C.Furi Aculeonis quaestoris, et ut omnia contacta societate peculatus uiderentur, scribae quoque duo et accensus. L. Hostilius et scribae et accensus priusquam de Scipio iudicium fieret absoluti sunt, Scipio et A. »

³⁶Ulpianus, *Dig.*, 48. 13. 1.

³⁷Ulpianus, *Dig.*, 29.5.1.21 ; Suet., Gaius 58 ; Cicéron, Cluent. 56 ; Coel. 37.

³⁸Salluste, *Iug.*, 30 ; Suet., Ner. 33.

³⁹Tacite, *Ann.*, 4.11.

⁴⁰*Cod. Just.* 9.20.10.

⁴¹Ulpianus, *Dig.*, 48.13.1.

égalité de voix, il perdit son poste⁴². En outre, dans son plaidoyer pour Muréna l'année suivante, Cicéron reproche au demandeur, le juriste Servius Sulpicius Rufus, son passage sans heurts et sans éclats par la *quaestio de peculatu*⁴³. Ensuite, l'orateur énumère certaines condamnations relevant de cette cour, parmi lesquelles celle d'un scribe. Le chef d'accusation de *peculatus* ne s'étendait pas seulement aux membres de l'administration, de rang supérieur ou inférieur, mais aussi aux particuliers. En 80 av. J.-C., le jeune Cicéron défendit Sextus Roscius qui était accusé de parricide. Parmi les accusateurs se trouvait Chrysogonos, un des puissants affranchis du dictateur Sylla. Dans son discours, Cicéron fait allusion aux accusations de *peculatus* lancées par la partie adverse contre l'accusé : « Toute l'accusation d'Erucius, je pense, est réfutée. Si ce n'est que vous attendez que je conteste les accusations de *peculatus* et de ces choses inventées de la même manière, accusations inouïes par nous auparavant et d'un genre nouveau »⁴⁴. En fait, Chrysogonos et deux parents de Sextus Roscius avaient inclus le nom du père de ce dernier dans les listes de proscription, après son assassinat. Ses biens étaient devenus propriété de l'État pour être vendus aux enchères à un prix dérisoire. Il semblerait que l'accusateur ait accusé Sextus Roscius de *peculatus* sous couleur de s'être emparé d'une partie des biens de son père, qui, théoriquement, auraient dû revenir à l'État. Il ne s'agit pas du seul exemple de condamnation de particuliers pour *peculatus*. Lorsque Caton le Jeune voulut s'attaquer aux gens qui avaient profité des proscriptions déclenchées par Sylla contre ses adversaires politiques, il entama un procès de *peculatus* contre elles. Il leur réclama l'argent reçu pour les délations (*praemia*), considérant qu'il s'agissait de l'argent de l'État qui leur avait été frauduleusement attribué. Cette accusation de *peculatus* fut accompagnée d'une autre pour assassinat (de

⁴²Plutarque, *Cat. min.*, 16.3.

⁴³Cicéron, *Mur.* 42.

⁴⁴Cicéron *Rosc. Amer.* 82 : « Eruci criminatio tota, ut arbitror, dissoluta est; nisi forte expectatis ut illa diluam quae de peculatu ac de eius modi rebus commenticiis inaudita nobis ante hoc tempus ac nova obiecit ».

sicariis)⁴⁵. Bien que Plutarque ne mentionne pas le statut de ces gens, il semble que des individus de toute condition sociale aient tiré profit des proscriptions. La démarche de Caton ne tomba pas dans l'oubli, et les futurs politiciens se souvinrent de l'éventualité d'une telle accusation. Au moment des proscriptions suivantes, les triumvirs décrétèrent que toute trace écrite des *praemia* aux délateurs serait effacée afin d'éviter d'éventuels procès de *péculation* par la suite (Hinard 1985 : 204). Le chef d'accusation de *repetundis* visait en revanche un éventail de gens plus réduit. Selon la *lex Acilia* (122 av. J.-C.), le préteur pouvait agir seulement contre des magistrats qui auraient quitté leur magistrature ou qui ne détenaient pas d'*imperium* : « Pour ceux-là, tandis qu'ils sont magistrats ou qu'ils possèdent l'*imperium*, il n'y aura pas de procès » (Crawford 1971: 8-9). Ces dispositions empêchaient les provinciaux de s'attaquer, par exemple, à leur gouverneur. En outre, il faut remarquer que les sources ne mentionnent pas de condamnations de magistrats autres que d'anciens proconsuls, préteurs ou propréteurs. Les lois de *repetundis* ne s'appliquaient pas à tous les citoyens romains. L'exclusion des chevaliers provoqua un grand débat dès l'époque des Gracques, qui ne fut, d'ailleurs, jamais résolue pendant la République, puisque le premier chevalier connu poursuivi de *repetundis* fut C. Lucilius Capito, en 23 av. J.-C.⁴⁶. Les membres de l'entourage des gouverneurs n'étaient pas inclus dans les lois de *repetundis*, à l'exception des fils des sénateurs, dont l'argent pouvait être récupéré ; en effet, l'héritier pouvait être poursuivi. Cela n'empêchait pas de nombreux chevaliers et de jeunes gens de l'élite d'accompagner les gouverneurs dans l'espoir de s'enrichir, comme Trebatius en Gaule, qui partit grâce à la recommandation de Cicéron⁴⁷. Ce dernier lui conseillait de s'enrichir dans la province⁴⁸, mais il dut lui écrire pour essayer de mettre un frein à son désir de profits : « On dirait que tu portais de reconnaissances des dettes, et non une lettre de présentation au général, ainsi tu étais pressé

⁴⁵Plutarque, *Cat. min.*, 17, 2.

⁴⁶Tacite, *Ann.*, 4.15.

⁴⁷Cicéron, *Fam.* 7.9.2 ; 7.7.6; DC. 41.4.4. Cf. Plutarque *Caes.* 34.3

⁴⁸Cicéron, *Fam.* 7.9.2.

de retourner à la maison après avoir saisi l'argent »⁴⁹. Conscient du problème, Pompée aurait voulu modifier en 55 av. J.-C. la législation pour que les *tribuni*, les *praefecti*, les *comites* et les *scribae*, des personnes qui n'appartenaient pas à l'ordre sénatorial, puissent être jugées de *repetundis* : « En effet, lorsque le meilleur et le plus exceptionnel consul, Cn. Pompée a demandé l'avis du Sénat sur cette question, des opinions rares et pourtant amères ont conseillé que les tribuns, les préfets, les scribes, les compagnons de tous les magistrats tombent sous le coup cette loi. Vous, dis-je, vous-mêmes et un Sénat bondé vous vous êtes opposés. Bien qu'alors, à cause de nombreux délits, tout cela offense jusqu'à mettre en danger l'innocence, même si vous n'avez pas mitigé la haine, vous n'avez pas permis de jeter plus de feu contre notre ordre »⁵⁰.

Les tribuns militaires des quatre premières légions tombaient déjà sous la loi de *repetundis* en vertu de la *lex Acilia*; ils étaient pour la plupart des chevaliers, mais ils comptaient souvent des fils de sénateurs. Ces tribuns étaient élus par le peuple; les autres étaient choisis par le général⁵¹. Par contre, les *praefecti* ou délégués n'avaient pas de tâches définies. Les gouverneurs choisissaient souvent des amis pour ces postes, afin qu'ils puissent vérifier et contrôler leurs propres affaires dans la province (Deniaux 1993: 297-310). Cicéron se fit un point d'honneur de ne pas octroyer de préfectures à des affairistes⁵². Lorsque M. Scaptius arriva dans sa province pour récupérer un prêt octroyé aux Salamiens. Même si parfois les *praefecti* ne jouissaient pas d'une sinécure, car certains étaient préposés au recouvrement d'impôts ou à

⁴⁹Cicéron, *Fam.* 7.17.1 : « Tamquam enim sygrapham ad imperatorem, non epistulam attulisses, sic pecunia ablata domum redire properabas ». Cf. également Cicéron *Fam.* 7.11.3 ; 7.16.3.

⁵⁰Cicéron, *Rab. Post.* 13 : « nam cum optimo et praestantissimo consule, Cn. Pompeio, de hac ipsa quaestione referente existerent non nullae, sed perpaucae tamen acerbae sententiae, quae quidem censerent ut tribuni, ut praefecti, ut scribae, ut comites omnes magistratuum lege hac tenerentur, vos, vos inquam, ipsi et senatus frequens restitit, et, quamquam tum propter multorum delicta etiam ad innocentium periculum tempus illud exarserat, tamen, cum odium nostri restingueretis, huic ordini ignem novum subici non sivistis ».

⁵¹Saluste *Iug.*, 63.

⁵²Cicéron, *Att.* 6.1.4.

d'autres missions⁵³, leur personnalité juridique posait un problème, car ils n'étaient pas inclus dans les lois de *repetundis*, en dépit de toutes les extorsions qu'ils pouvaient commettre. En troisième lieu, l'entourage du gouverneur jouissait également de l'exemption de toute poursuite criminelle. Connus sous le nom de *comites* ou sous celui plus générique de *cohors*, il s'agissait d'amis et de conseillers du gouverneur qui partageaient avec lui dans sa province, sans poste officiel, seulement dans le cadre d'une relation privée. Le choix de cet entourage, selon une lettre de Cicéron à son frère, était une question cruciale : « A propos de ceux que tu as voulu avoir auprès de toi dans ton entourage domestique ou pour être tes employés personnels, qui sont normalement appelés presque comme le cercle du préteur, nous sommes responsables non seulement de leurs actes, mais également de leurs paroles »⁵⁴. L'absence de responsabilité pénale empêchait de poursuivre toute exaction commise par les membres de ce cercle : cette réalité trouve sa représentation littéraire chez les poèmes de Catulle qui, à deux reprises, chantent les gains (ou les non-gains) faits par les membres de la cohors de Memmius⁵⁵. Dans le procès contre Verrès, Cicéron reprochait à ce dernier d'avoir invité des amis. Finalement, les scribes formaient un groupe à part, car ils ne faisaient partie ni des sénateurs ni des chevaliers ; comme ils tombaient déjà sous la *lex peculatus*, il est possible que Pompée ait voulu les inclure également dans les dispositions de *repetundis*. L'opposition des sénateurs à la proposition de Pompée fit échouer toute mesure qui pourrait établir la responsabilité juridique des groupes cités ci-dessus. Après l'avoir présenté au Sénat, Pompée laissa tomber sa proposition, qui ne devint même pas un projet de loi. La possibilité pour les provinciaux de s'attaquer aux membres externes

⁵³. *Id.*, 5.7 ; 5.21.6.

⁵⁴ Cicéron, *Verr.* 2.28. : « Quos vero aut ex domesticis convictionibus aut ex necessarius apparitionibus tecum esse voluisti, qui quaesi ex cohorte praetoris appellari solent, horum non modo facta, sed etiam dicta omnia praestanda nobis sunt ».

⁵⁵ Caton Le Jeune 10; 28; cf. Braund (1996a) 45, qui affirme que les insultes de Catulle à Memmius, relatives à son honnêteté, faisaient partie de la propagande du gouverneur. p. 191 ; p. 262.

de l'administration n'apparut que lorsque la loi permit d'entamer un procès contre des tierces personnes.

D - L'action contre des tierces personnes : les héritiers, la procédure *quo ea pecunia pervenerit*

L'étendue de la législation sur le péculet, qui permettait de poursuivre des magistrats, des sénateurs et même des particuliers, fut complétée par une action contre l'héritier. Ce type de procédure existait déjà dans la loi privée sur le vol : en effet, l'action civile pour la récupération de la propriété dérobée (*condictio furtiva*) était aussi disponible contre l'héritier. En 86 av. J.-C., Pompée fut accusé en tant qu'héritier de son père d'avoir détourné des fonds publics⁵⁶. La possibilité d'inculper l'héritier n'était pas exclusive du chef d'accusation de péculet. Selon un commentaire du juriste Papinianus, à cheval entre le II^e et le III^e siècle apr. J.-C., les lois contre la corruption politique prévoyaient des dispositions pour poursuivre l'héritier en tant que récepteur des sommes extorquées : « Les procès publics de péculet, de *pecunia residua* et de *repetunda* sont poursuivis de même contre l'héritier; cela n'est pas sans raison, car dans ces cas le plus important est l'argent enlevé »⁵⁷. Le chef d'accusation de *repetundis* établissait en outre qu'une année devait s'écouler pour que l'héritier pût être accusé à son tour. Cette similitude entre le péculet et la *res repetunda* fut rompue par une procédure qui permettait aux lois de *repetundis* d'instaurer leur propre façon de s'attaquer aux tierces personnes qui auraient pu bénéficier de l'argent extorqué. La *lex Servilia Glaucia repetundarum* (104-103 ou 101-100 av. J.-C.) introduisit la disposition *quo ea pecunia pervenerit* (à qui l'argent aurait passé)⁵⁸, reprise ensuite par la *lex Cornelia de repetundis* et la *lex Iulia repetundarum* : « La *lex Iulia [repetundarum]* ordonne de poursuivre ceux auxquels l'argent saisi par

⁵⁶Plutarque, Pomp., 4. 2-3. ; Cicéron, Brut., 230.

⁵⁷Papinianus (36 quaest.) Dig. 48.13.16 : « Publica iudicia peculatus et de residuis et repetundarum similiter adversus heredem exercentur, nec immerito, cum in his quaestio principalis ablatae pecuniae moveatur ».

⁵⁸Sur son rattachement à la *lex Glaucia repetundarum* (Ferrary 1979 : 117-118).

le condamné aura passé (...), Mais cet intitulé transcrit à peu près les mêmes mots qui se trouvaient non seulement dans la *lex Cornelia*, mais avant dans la *lex Servilia*, au nom des dieux immortels ! ». Un exemple de l'emploi de cette procédure est fourni par Caelius Rufus dans ses lettres à Cicéron. C. Claudius Pulcher, ancien gouverneur de l'Asie, fut condamné pour extorsion (*repetunda*). Après son départ en exil sans avoir payé l'amende, l'attention se porta vers tout collaborateur qui aurait pu profiter de l'argent extorqué (*quo ea pecunia pervenerit*). M. Servilius fut alors accusé d'abord par Q. Pilius Celer de *repetundis* ; ensuite Appius, le fils de C. Claudius Pulcher, l'accusa *quo ea pecunia pervenerit*. Le préteur chargé de l'affaire décida de donner la préférence à la dernière accusation parce qu'elle était issue du procès contre C. Claudius Pulcher⁵⁹. Cette mesure fut longuement discutée en 54 av. J.-C., puisqu'elle fournit une base légale à l'accusation contre Rabirius Postumus. La même année, le proconsul A. Gabinius avait été condamné de *repetundis* pour avoir restauré le roi Ptolémée sur le trône d'Égypte sans l'autorisation du Sénat. Rabirius Postumus, un chevalier, avait prêté d'énormes sommes d'argent au roi Ptolémée. Après le retour de ce dernier en Égypte, Rabirius Postumus s'y était rendu pour récupérer les créances et, face à la mauvaise situation financière du roi, était devenu son ministre des finances. Il échoua dans son entreprise et parvint à s'en fuir de l'Égypte après y avoir été emprisonné. À son retour à Rome, Rabirius Postumus fut accusé selon la disposition *quo ea pecunia pervenerit* pour avoir reçu, en théorie, d'argent de Gabinius⁶⁰. Ce cas prouve que cette procédure pouvait aussi être appliquée aux chevaliers, au moins ainsi prétendaient les accusateurs, contrairement aux autres clauses des lois de *repetundis*, qui prenaient en considération seulement les anciens magistrats. Qu'en était-il pour les étrangers et les citoyens romains ?

⁵⁹Cicéron, *Fam.*, 8.8. 2-3.

⁶⁰Cicéron, *Rab. Post* ; chapitre sur les cadeaux illégaux offerts aux magistrats (chapitre 3.5.1 ; p. 174-182).

E - Les procédures pour les étrangers et pour les citoyens romains

Le tribunal permanent de *repetundis* avait été établi pour l'usage des provinciaux⁶¹. Nous allons par la suite étudier deux spécificités : la possibilité pour les étrangers de recourir à une procédure civile et la possibilité pour les Romains de déposer une plainte pénale auprès du tribunal permanent. Selon la distinction de Th. Mommsen, les affaires qui intéressaient la cité étaient jugées par des magistrats devant le peuple ou par un *iudicium publicum*. Tout ce qui ne la concernait pas relevait du domaine du *iudicium privatum*, avec des procédures ressortissant du procès civil. Les affaires de *repetundae* furent toujours jugées dans des *iudicia publica* ou dans un tribunal permanent. Nous ne disposons que d'un seul exemple de procédure civile employée contre un magistrat romain par des provinciaux. En 76 av. J.-C., le jeune César décida de faire ses premiers pas dans les cours de justice en défendant certaines communautés grecques qui désiraient porter plainte contre C. Antonius Hibrida pour ses exactions en Grèce en 84 av. J.-C. en tant que préfet de la cavalerie. En toute apparence, rien dans ce procès ne permettrait de le différencier d'autres cas de *repetundae*, si ce n'est qu'Antonius Hibrida n'était pas un magistrat, mais un préfet. Le choix du tribunal fut exceptionnel : au lieu d'accuser Antonius Hibrida devant la cour de *repetundis*, César et les Grecs portèrent le cas devant le préteur pérégrin, M. Terentius Varro Lucullus :

« En effet Antonius avait pillé beaucoup de gens, issus des troupes à cheval de l'armée de Sylla. Ensuite les Grecs qui avaient été pillés dénoncèrent Antonius auprès du préteur M. Lucullus, celui responsable des affaires comportant des étrangers. C. César, encore un jeune homme, que nous avons mentionné auparavant, parla pour les Grecs. Comme Lucullus décidait ce que les Grecs demandaient, Antonius appela les tribuns de la plèbe et jura qu'il se retirait, car il ne pouvait pas attendre justice »⁶².

⁶¹Cicéron, *Div. Cacc.* 17.

⁶²Asconius, 84C : « nam is multos in Achaia spoliaverat nactus de exercitu Sullano equitum turmas. Deinde Graeci qui spoliati erant eduxerunt Antonium in ius ad M.

Nous ignorons la suite du cas. Lors de l'expulsion d'Antonius du Sénat en 72 av. J.-C., les censeurs mentionnèrent les raisons qui les avaient poussés à agir ainsi. Outre ses dettes, ces derniers firent référence au procès entamé par les Grecs : « Les censeurs Gellius et Lentulus expulsèrent Antonius du Sénat, six ans avant que ce discours [*In toga candida*] fut prononcé, et ils notèrent la cause : parce qu'il avait pillé les alliés et avait refusé le procès (iudicium) »⁶³. La différence entre iudicium (procès criminel) et lis (procès civil) est importante pour comprendre cette source. Pourquoi Asconius mentionne-t-il le refus d'un procès ? En premier lieu, il est possible que le commentateur fasse référence à l'appel d'Antonius Hibrida devant les tribuns une fois que le préteur pérégrin eut tranché en faveur des Grecs. Une deuxième possibilité prend en considération le choix des plaignants : Antonius aurait pu, par n'importe quel moyen légal, refuser d'être jugé par le tribunal permanent de *repetundis*. Les Grecs et César auraient pu alors présenter la cause devant un tribunal civil ; une autre possibilité impliquerait la présence de plaignants romains avec les Grecs. Le silence des sources nous empêche d'affirmer si cette procédure était habituelle à la fin de la République, bien qu'elle présentât certains désavantages pour les provinciaux. L'accusé pouvait en appeler aux tribuns et refuser le verdict du préteur, une possibilité qui n'existait pas dans une procédure criminelle. De l'autre côté, les citoyens romains pouvaient aussi avoir recours aux tribunaux permanents pour demander des responsabilités pénales aux magistrats. La *lex Acilia repetundarum* (122 av. J.-C.) fournit plusieurs indications pour corroborer cette hypothèse.

Premièrement, cette loi établissait que, pendant la première année, le tribunal permanent serait présidé par un préteur pérégrin : « Que le

Lucillum praetorem qui ius inter peregrinos dicebat. Egit pro Graecis C. Caesar etiam tum adulescentulus, de quo paulo ante mentionem fecimus; et cum Lucillus id quod Graeci postulabant decrevisse, appellavit tribunos Antonius iuravitque se ideo eurare quod aequo iure uti non posset ». Cf. Comm. pet. 8 ; Plutarque Caes. 4 (avec des erreurs); Asc. 84C (*In toga candida* ; il offre un récit en détail); cf. Marshall (1985) 293ss

⁶³ Asconius, 84C: « Hunc Antonium Gellius et Lentulus censores sexennio quo haec dicerentur senatu moverunt titulosque subscripserunt, quod socios diripuerit, quod iudicium recusaret ».

préteur, qui est chargé des cas entre étrangers, choisisse dans les prochains dix jours, après que le peuple et la plèbe auront approuvé cette loi, 450 hommes »⁶⁴(Crawford 1996 : 12). La *lex Calpurnia de repetundis* aurait chargé le préteur pérégrin du tribunal permanent de *repetundis*. Appelée à être utilisée aussi par des citoyens romains, la *lex Acilia repetundarum* aurait établi une année de transition, faute d'un préteur exclusivement assigné au tribunal permanent de *repetundis*. Après que le préteur pérégrin eut assuré le fonctionnement du tribunal pendant la première année, le gouvernement romain aurait décidé l'élection d'un préteur supplémentaire en charge de cette cour de justice. Ce nouveau magistrat pourrait juger les plaintes déposées par des citoyens romains et par des provinciaux, ce qui n'était pas le cas du préteur pérégrin. Les premières données sur les préteurs de *repetundis* sont toutefois assez tardives : T. C. Brennan mentionne l'éventuelle préture de Q. Fabius Servilius Maximus en 119 av. J.-C. Le premier préteur de *repetundis* attesté par les sources est C. Claudius Pulcher en 95 av. J.-C.⁶⁵ .

Deuxièmement, les dernières clauses conservées de la *lex Acilia* nous offrent des indices supplémentaires pour établir son emploi par des citoyens romains. Ces dispositions concernent les récompenses (*praemia*) décernées aux accusateurs qui avaient eu gain de cause⁶⁶ ; la présence de prix pour des citoyens romains indiquerait que ceux-ci pouvaient aussi y avoir recours. Les étrangers recevaient la citoyenneté romaine. S'ils désiraient conserver leur propre citoyenneté, la loi leur octroyait en tout cas le droit d'appel au peuple (*provocatio*), la dispense du service dans l'armée et l'exemption des services liturgiques de leurs propres villes.

⁶⁴ « pr(aetor), quei inter peregrinos ious deicet, is in diebus (decem) proxum(eis), quibus h(ance) l(egem) populus plebes iouserit, facito utei (quadringentos quinquaginta viros legat » (Crawford 1996 :12).

⁶⁵ Cicéron, *Verr.*, 2. 112.

⁶⁶ Cicéron, *Balb.* 54.

Conclusion

Cet article a été conçu comme une réponse à l'absence de travaux envisageant la corruption d'un point de vue global, comprenant toutes ses manifestations au sein de l'élite, prenant en compte les formes de contrôle établies par l'État et l'influence de ce phénomène sur la vie financière. Cette étude couvre les deux derniers siècles de la République, c'est-à-dire depuis la fin de la Deuxième Guerre Punique jusqu'au début de la guerre civile entre César et Pompée (201-49 av.J.C.).

La corruption peut être définie de nombreuses manières. Pour cette étude, nous avons choisi de la considérer comme toute violation des devoirs liés à une charge selon les lois et coutumes en vigueur, combinée à un profit privé et prenant place dans un système de normes éthiques. Tout acte de corruption est perçu, au moins par une partie de l'élite, comme un acte déviant de normes préétablies, officielles ou officieuses. Cet élément a été important surtout pour comprendre l'évolution des chefs d'accusation de corruption. Dans un premier temps, quelques membres de l'élite considéraient que certaines pratiques s'écartaient des mœurs politiques. C'est dans ce contexte que, par souci de limiter et de contrôler cet élément déviant, les mesures et les lois contre la corruption seront instituées. Tout au long de la période républicaine, il exista des pratiques considérées comme inacceptables à une certaine époque, mais ultérieurement tolérées, comme le port d'une toge blanchie. La création environ 130-110 av. J.-C. d'un tribunal permanent pour juger le délit d'*ambitus* témoigne de son importance déjà à cette époque. La plupart des lois contre l'*ambitus* se concentrent dans les années 60-50 av. J.-C. ; il s'agit probablement d'une illusion des sources, car depuis ce moment-là nous disposons de l'abondant corpus Ciceronien. La corruption devint un outil électoral employé par les candidats malgré son interdiction.

La corruption politique, définie comme toute forme de corruption effectuée par les élites dirigeantes au sein de l'administration, comprenait notamment deux types de délit, le *peculatus* ou appropriation

de fonds de l'État et la *res repetunda* ou appropriation des biens des particuliers et réception de gratifications illégales. Ces deux chefs d'accusation étaient poursuivis par l'entremise d'un tribunal permanent (dès 149 av. J.-C. pour la *res repetunda*, probablement dès 81 av. J.-C. pour le *peculatus*). Le *peculatus* différait des autres chefs d'accusation, car l'État avait beaucoup d'intérêt à décourager le vol de ses fonds. Ainsi même des adjoints ou des particuliers pouvaient être accusés ; au contraire, l'*ambitus* ne visait que les candidats (ou probablement les autres sénateurs) et la *res repetunda* s'attaquait seulement contre les anciens magistrats. Les pots-de-vin offerts par les ambassadeurs étrangers aux magistrats romains ne furent pas en principe considérés comme un délit ; certaines de ses actions furent pourtant condamnées (comme dans le cas de Jugurtha) et quelques mesures essayèrent de prévenir ces éventualités. Par contre, les gratifications d'un citoyen à un magistrat, que nous pourrions considérer comme de la corruption, ne l'étaient pas à Rome.

Sources

GAIUS, *Institutes*, texte établi et traduit par J. Reinnach, Paris, Les Belles Lettres, 1950, 194 p.

CICÉRON, *De la République*, traduction, notices et notes par Ch. Appuhn, Garnier-Flammarion, Paris, 1965.

CICÉRON, *Des termes extrêmes des Biens et des Maux*, I, 17, texte établi et traduit par Jules Martha. 5^{ème} tirage rev. et corr., Paris, Les Belles Lettres, 1989-1990, 119 p.

CICÉRON, *Lettres à Atticus*, Texte établi et traduit par L.-A. Constans, Paris, "Les Belles Lettres", 1969.

PLUTARQUE, *Vies des hommes illustres*, traduction par R. Flacelière et É. Chambry, Paris, Les Belles Lettres, 1975, 292 p.

QUINTUS CICÉRON, *Manuel de campagne électorale*, traduit du latin et présenté par J.-Y. Boriaud, arléa, Edition Les presses de Corlet, Condés-sur-Noireau, 2007, 93 pages.

SALLUSTE, *De Bellum Jugurthinum*, Texte établi et traduit par Alfred Ernout, Paris, CUF, 1971, 313 p.

SUETONE, *Vie des douze Césars*, texte établi et traduit par R. Waltz, 3e édition, Les Belles Lettres, Paris, 1972.

TACITE, *Annales Livres I-III*, traduction par H. Goelzer, Paris, les Belles Lettres, 1953, 165 p. ; *Annales Livres XIH-XVI*, traduction par P. Wullemier, Paris, Les Belles Lettres, 1978, 261 p.

TITE-LIVE, *Histoire de la fondation de Rome depuis sa fondation*, Livre III, traduit par A.A.J. Liez, Clermont-ferrand, Paléo, 2005, 317 p.

Bibliographie

BROUGHTON T.R.S. (1987) — *The Magistrates of the Roman Republic*. Supplement, New York, p. 451-452.

CRAWFORD M.H. (1971) — Le problème des liquidités dans l'Antiquité classique. *Annales (ESC)*, 1228-33, 1, 8-9.

DAVID J.M. (1992) — Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine, Rome, 1992, 31.

DAVID J.M. (1999) La République romaine: de la deuxième guerre punique à la bataille d'Actium, 218-31. Paris, Points, Points Histoire.

DENIAUX E. (1993) — *Clientèles et pouvoir à l'époque de Cicéron*. Rome, p. 297-310.

DENIAUX E. (1987) — De l'ambition à l'ambitus : les lieux de la propagande et de la corruption électorale à la fin de la République. In: *L'Urbs. Espace urbain et histoire. Ier siècle avant J.-C. — IIIe siècle après J.-C.*, Rome, p.279-304.

FALLU E. (1970) — La première lettre de Cicéron à Quintus et la lex Iulia de repetundis. *Revue des Etudes Latines*, p. 180-204.

ERRARY, J.L. (1979) — Recherches sur la législation de Saturninus et de Glauca, II, La loi de iudiciis repetundarum de C. Servilius Glauca. *MEFRA*, 91, p. 85-134.

GNOLI F. (1972) — Sulla paternità et sulla datazione della Lex Iulia peculatus. *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, 38, p. 338

HAMBLENNÉ P. (1996) — Le vocabulaire latin de la finance et

du commerce, d'après les auteurs comiques préCicéroniens. *Revue Belge de philologie et d'Histoire*, 74, p. 165-176.

HINARD F. (1985) - *Sylla*. Paris.

MALEN SEÑA, J.F. (2000) — *Globalisation, commerce international et corruption*. Barcelone.

WATSON A. (1968) — *The Law of Property in the Later Roman Republic*. Oxford, 68 p.

Noël Christian-Bernard OBIANG NNANG

Dr en Histoire ancienne de l'université Paris 4

Enseignant-chercheur d'Histoire Ancienne et Grec ancien
Centre de Recherche et d'Étude en Histoire et Archéologie (CREHA)
Département d'Histoire et Archéologie
Université Omar Bongo (UOB)
B.P. 13131
Libreville — Gabon
